RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous La Réunion Mayotte

Conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte

Délibération n°01 du 15 septembre 2026

Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 16 mars 2026

***Vu** les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,*
***Vu** le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*
***Vu** le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*
***Vu** les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
***Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*
***Vu** la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 15 septembre 2026*

Article unique :

Il est soumis au vote du conseil d'administration l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la présente délibération :

- Quorum atteint : oui
- Nombre de membres présents ou représentés : 13
- Nombre de procurations : 7
- Abstentions : 0
- **Pour : 20**
- Contre : 0

23 SEP. 2026

Fait à Sainte-Clotilde, le

Le recteur de région académique,
recteur d'académie

RECTORAT SAINT DENIS - REUNION

Rostane MEHDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous La Réunion Mayotte

Conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte

Délibération n°02 du 15 septembre 2026

Règlement intérieur du conseil d'administration

***Vu** les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,*
***Vu** le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*
***Vu** le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*
***Vu** les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
***Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*
***Vu** la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 15 septembre 2026*

Exposé des motifs

À la suite des échanges intervenus lors des réunions des directrices et directeurs généraux des Crous, la présidente du Cnous, Mme Bénédicte DURAND, a souhaité faire évoluer le projet de règlement intérieur sur le sujet des motions et déclarations.
Le nouveau règlement intérieur du Cnous a été adopté au Conseil d'administration du 25 juin 2026.

Article unique :

Il est soumis au vote du conseil d'administration l'approbation du nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la présente délibération :

- Quorum atteint : oui
- Nombre de membres présents ou représentés : 13
- Nombre de procurations : 7
- Abstentions : 0
- **Pour : 20**
- Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 23 SEP. 2026

Le recteur de région académique,
recteur d'académie

Rostane MEHDI

Crous de La Réunion et de Mayotte - 20 rue Hippolyte Foucque 97490 Sainte-Clotilde
Tel : 0262 48 32 32
https://www.crous-reunionmayotte.fr/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Crous La Réunion Mayotte

Conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte

Délibération n°03 du 15 septembre 2026

Rapport d'Activités et de Performances 2025

***Vu** les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,*
***Vu** le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*
***Vu** le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*
***Vu** les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
***Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*
***Vu** la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 15 septembre 2026*

Article unique :

Il est soumis au vote du conseil d'administration l'approbation du Rapport d'Activités et de Performances 2025 du Crous de La Réunion et de Mayotte.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la présente délibération :

- Quorum atteint : oui
- Nombre de membres présents ou représentés : 13
- Nombre de procurations : 7
- Abstentions : 0
- **Pour : 20**
- Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 23 SEP. 2026

Le recteur de région académique,
recteur d'académie

Rostane MEHDI

Crous de La Réunion et de Mayotte - 20 rue Hippolyte Foucque 97490 Sainte-Clotilde
Tel : 0262 48 32 32
https://www.crous-reunionmayotte.fr/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous La Réunion Mayotte

Conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte

Délibération n°04 du 15 septembre 2026

Budget Rectificatif n°2

***Vu** les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,*
***Vu** le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*
***Vu** le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*
***Vu** les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
***Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*
***Vu** la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 15 septembre 2026*

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 133 ETPT, dont 130 ETPT sous plafond d'emplois législatifs et 3 ETPT hors plafond d'emplois législatifs

- 24 477 518 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 8 935 000 € personnel
  - 7 817 323 € fonctionnement
  - 7 725 195 € investissement

- 22 456 349 € de crédits de paiement dont :
  - 8 935 000 € personnel
  - 6 998 975 € fonctionnement
  - 6 522 374 € investissement

- 19 780 040 € de prévisions de recettes

- 2 676 309 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 2 150 700 € de variation de trésorerie
- 312 642 € de résultat patrimonial
- - 294 394 € de capacité d'autofinancement
- - 2 235 700 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
La Réunion
Mayotte

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la présente délibération :

- Quorum atteint : oui
- Nombre de membres présents ou représentés : 13
- Nombre de procurations : 7
- Abstentions : 8
- **Pour : 12**
- Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 23 SEP. 2026

Le recteur de région académique,
recteur d'académie

RECTORAT
SAINT DENIS - RÉUNION

Rostane MEHDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous La Réunion Mayotte

Conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte

Délibération n°05 du 15 septembre 2026

Grille tarifaire applicable aux occupants des Sans Droit Ni Titre

***Vu** les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,*
***Vu** le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*
***Vu** le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*
***Vu** les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
***Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*
***Vu** la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 15 septembre 2026*

Article 1 :

Le conseil d'administration adopte la grille tarifaire suivante, applicable à toute personne qui, sans décision d'admission en cours de validité ni prolongation écrite, conserve l'usage du logement ou les clés :

• Indemnité d'occupation : 1/30 du tarif mensuel applicable au logement par jour, due du premier jour de la situation sans droit ni titre jusqu'à la libération effective du logement et à la restitution des clés.

• Au montant des indemnités d'occupation s'ajoutent des frais de gestion et de recouvrement : 175 € le premier mois, puis 75 € les mois suivants.

Article 2 :

Cette grille entre en vigueur le 1er novembre 2026. Elle s'applique sans rétroactivité aux sommes dues à compter de cette date.

Article 3 :

La délibération n°4 du 10 octobre 2023 relative aux indemnités d'occupation des occupants sans droit ni titre est expressément abrogée à compter du 1er novembre 2026 et remplacée par la présente délibération.

Article 4 :

Le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous La Réunion Mayotte

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la présente délibération :

- Quorum atteint : oui
- Nombre de membres présents ou représentés : 13
- Nombre de procurations : 7
- Abstentions : 0
- **Pour : 20**
- Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 23 SEP. 2026

Le recteur de région académique,
recteur d'académie

RECTORAT SAINTE-CLOTILDE - RÉUNION

Rostane MEHDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous La Réunion Mayotte

Conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte

Délibération n°06 du 15 septembre 2026

Projet d'implantation territoriale à Mayotte – Prise à bail des résidences étudiantes « Campus Soleil » et « Domaine de la Vie ».

***Vu** les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,*
***Vu** le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*
***Vu** le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*
***Vu** les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
***Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*
***Vu** le courrier du 21 août 2026 de la SIM adressé au Crous de La Réunion et de Mayotte,*
***Vu** la présentation des projets en séance,*
***Vu** la note de présentation de ce point en conseil d'administration,*
***Vu** la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 15 septembre 2026*

Exposé des motifs

Le Crous de La Réunion et de Mayotte a une compétence territoriale à Mayotte depuis le 01 janvier 2023. Afin de compléter l'offre de services à destination des étudiants du territoire, le Crous souhaite ouvrir des résidences étudiantes à proximité du campus de l'université à Dembeni.

Ainsi, le Crous travaille de concert avec le bailleur social la Société Immobilière de Mayotte dans la perspective de la prise à bail de deux résidences étudiantes :

- *une résidence intergénérationnelle de 50 logements dont 49 F1 et un F2, dénommée le « Domaine de la Vie » située dans la ZAC de Tsararano ;*
- *une résidence de 151 logements dont cent cinquante F1 et un F2, dénommée « Campus Soleil » située à Iloni ;*
- *de bureaux destinés à l'accueil des étudiants à « Campus Soleil » ;*
- *d'un logement F4 destiné au responsable du site du Crous à Mayotte.*

Article 1 :

Le conseil d'administration autorise le directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte à signer une convention de location avec la Société Immobilière de Mayotte pour les résidences « Domaine de la Vie » et « Campus Soleil », sous réserve de l'obtention :

- du visa préalable du Contrôleur Budgétaire Régional sur la soutenabilité budgétaire des deux projets ;
- du visa préalable du Contrôleur Budgétaire Régional sur les conventions de location des deux projets ;
- de l'avis favorable de la Commission Consultative Nationale des Baux (CCNB) du CNOUS.

Article 2 :

Le coût définitif des projets sera arrêté après la consultation des entreprises, au moment de la signature des actes d'engagements par la SIM.

Les plans de financements seront alors actualisés au réel. En cas de hausse des coûts, des subventions d'équilibre complémentaires pourraient être sollicitées auprès des bailleurs de fonds.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
La Réunion
Mayotte

Article 3 :

Le Crous de la Réunion et de Mayotte déterminera le prix des loyers dans le respect de la règlementation applicable aux loyers sociaux, financés par le dispositif du Prêt Locatif Social (PLS).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la présente délibération :

- Quorum atteint : oui
- Nombre de membres présents ou représentés : 13
- Nombre de procurations : 7
- Abstentions : 8
- **Pour : 12**
- Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 23 SEP. 2026

Le recteur de région académique,
recteur d'académie

RECTORAT
SAINT DENIS
RÉUNION

Rostane MEHDI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Crous La Réunion Mayotte

Conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte

Délibération n°07 du 15 septembre 2026

Domiciliation de l'association étudiante COP1 Solidarité Étudiantes au Crous de La Réunion et de Mayotte

Vu *les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,*
Vu *le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*
Vu *le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*
Vu *les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*
Vu *l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,*
Vu *la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 15 septembre 2026*

Exposé des motifs

Le recensement des associations doit être établit pour l'année universitaire 2026-2027.
Afin de déterminer celles qui seront domiciliées au Crous de La Réunion et de Mayotte, les présidents de ces associations sont invités à transmettre une demande écrite, accompagnée d'annexes, à l'attention de M. le Directeur Général.

Article unique :

Suite à la réception du dossier de domiciliation de l'association étudiante, est présentée au conseil d'administration de ce jour la demande formulée par :

- L'Association COP1 Solidarités étudiantes

Il est soumis au vote du conseil d'administration l'approbation de la domiciliation de l'Association COP1 Solidarité Étudiante au Crous de La Réunion et de Mayotte.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, la présente délibération :

- Quorum atteint : oui
- Nombre de membres présents ou représentés : 13
- Nombre de procurations : 7
- Abstentions : 0
- **Pour : 20**
- Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 23 SEP. 2026

Le recteur de région académique,
recteur d'académie

RECTORAT SAINTE-CLOTILDE-REUNION

Rostane MEHDI